

Bordeaux, le 17 décembre 2019

N/Réf. : CODEP-BDX-2019-052255

ONERA
2 avenue Edouard Belin
BP4025
31055 TOULOUSE Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2019-0129 du 10 décembre 2019
Détenition et utilisation de sources radioactives scellées

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 décembre 2019 au sein d'un établissement (31).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont effectué une visite des installations où sont mises en œuvre des sources radioactives scellées et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de recherche.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire de l'activité ;
- l'inventaire des sources de rayonnements ionisants ;
- l'organisation de la radioprotection mise en place au sein de votre établissement ;
- la formation du personnel ;
- la maintenance des gammagraphes.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la vérification de la position de la source ;
- la périodicité des contrôles techniques d'ambiance ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants de la Personne Compétente en radioprotection du Centre ;

- la périodicité du contrôle technique externe de radioprotection des sources de tritium.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Vérification de la position de la source

« Article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma – La position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiées lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements. Après chaque utilisation, la clé de sécurité doit être retirée sans délai à l'issue de la vérification du retour de la source et être conservée séparée de l'appareil de radiographie. »

Conformément à l'article précité et aux consignes de sécurité affichées à l'entrée de vos installations, les travailleurs doivent toujours être équipés d'un radiamètre lorsqu'ils accèdent aux casemates contenant d'un gammagraphe afin de pouvoir vérifier la position de la source. Or les inspecteurs ont constaté que ce n'était pas le cas lors de la visite des installations.

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que vos travailleurs soient systématiquement équipés d'un radiamètre lorsqu'ils accèdent à une casemate contenant un gammagraphe.

A.2. Périodicité des contrôles techniques d'ambiance

« Article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 - I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;*
- 2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;*
- 3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.*

II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

III. - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3.

IV. - Les contrôles effectués en application de la présente décision ne dispensent pas l'utilisateur des sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants et instruments de mesure d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement. »

Le document intitulé « Analyse du risque rayonnements ionisants : Classement des locaux du DPHY-CT » référencé DPHY-SEC-003-1.0 précise que, de façon générale, le contrôle technique d'ambiance est fait par des dosimètres passifs mensuels à l'exception de deux points où des mesures de débit de dose sont réalisées par la PCR de façon mensuelle.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la périodicité mensuelle des mesures réalisées par la PCR n'était pas respectée.

Demande A2 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour respecter la périodicité mensuelle des mesures de débit de dose réalisées au titre du contrôle technique d'ambiance.

A.3. Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants de la Personne Compétente en Radioprotection de Centre (PCR-C)

« Article R. 4451-52 du code du travail – Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »*

« Article R. 4451-53 du code du travail – Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;*
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° La fréquence des expositions ;*
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour la PCR-C.

Demande A3 : L'ASN vous demande de procéder à l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants de la PCR-C.

A.4. Vérification des sources de tritium

« Article R. 4451-40 du code du travail – I. – Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

II. – L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III. – Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité. »

« Article R. 4451-41 du code du travail – Pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale. »

« Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 – Jusqu'au 1^{er} juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication décret précité. »

Votre établissement détient des sources de tritium en attente de leur élimination. Les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle technique externe de radioprotection de ces sources avait été réalisé il y a plus d'un an.

Demande A4 : L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les sources de tritium détenues par votre établissement fassent l'objet d'un contrôle technique externe, de périodicité annuelle, conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

A.5. Plan de prévention

Article R. 4512-7 du code du travail – « Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux [...] quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une

liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. » Les travaux exposant à des rayonnements ionisants figurent dans cette liste reprise à l'arrêté du 19 mars 1993¹.

Article R. 4451-35 du code du travail – « I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7. »

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

L'organisme agréé en charge de la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection est intervenu à plusieurs reprises au sein de votre établissement en 2019. Or, le dernier plan de prévention établi avec cet organisme agréé était valable jusqu'au 21 décembre 2018.

Demande A5 : L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'un plan de prévention avec l'organisme agréé en charge des contrôles techniques externes de radioprotection soit établi ou en vigueur lors des interventions de ce dernier sur vos installations.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Gestion des sources radioactives

« Article R. 1333-161 du code de la santé publique – I.- Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande.

II. - Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur.

Si le détenteur fait reprendre ses sources radioactives scellées par un autre fournisseur que celui d'origine ou si celles-ci sont reprises par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, il transmet, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation de reprise délivrée par le repreneur, copie de cette attestation au fournisseur d'origine et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

Votre établissement détient des sources de tritium en attente de leur évacuation.

Demande B1 : Vous transmettez un point de situation sur le processus de reprise de ces sources.

B.2. Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

« Article R. 4451-52 du code du travail – Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

« Article R. 4451-53 du code du travail – Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

¹ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

La dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur sur douze mois consécutifs a été estimée pour chaque poste de travail exposé aux rayonnements ionisants (poste de travail « Faisceaux » et poste de travail « Nautilus »). Or il a été indiqué aux inspecteurs qu'un même travailleur pouvait intervenir sur les deux postes au cours d'une même année. Ce scénario d'exposition et le calcul de la dose maximale susceptible d'être reçue ne sont pas précisés dans les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Par ailleurs, il est indiqué dans le document « Étude dosimétrique - Poste de travail « Nautilus » » référencé DESP-SEC-074-1.1 que les valeurs de dose efficace associées à chaque tâche sont estimées à partir de mesures sans plus de précisions.

Demande B2 : L'ASN vous demande :

- de consolider les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour prendre en compte l'ensemble des expositions possibles ;
- de préciser l'origine des mesures de dose efficace retenues pour chacune des tâches identifiées dans le document « Étude dosimétrique Poste de travail « Nautilus » » référencé DESP-SEC-074-1.1 (date de la mesure, activité de la source,...), y compris pour les missions réalisées à l'extérieur de l'établissement.

B.3. Suivi individuel renforcé des travailleurs

« Article R. 4624-22 du code du travail – Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Article R. 4624-23.-I. du code du travail – Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux rayonnements ionisants ; »

« Article R. 4624-24 du code du travail – Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste. »

« Article R. 4624-25 du code du travail – Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

« Article R. 4624-28 du code du travail – Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

Il a été indiqué aux inspecteurs que les travailleurs affectés au poste de travail « Nautilus » bénéficiaient d'un suivi individuel renforcé et d'une visite médicale tous les deux ans. Tous les avis d'aptitude associés n'ont pas pu être présentés.

Demande B3 : L'ASN vous demande de lui transmettre les justificatifs associés aux deux dernières visites médicales pour les travailleurs affectés au poste de travail « Nautilus ».

B.4. Transport de substances radioactives - Système de management

Le paragraphe 1.7.3 de l'ADR² dispose qu' « un système de management [...] doit être établi et appliqué pour [...] l'établissement des documents, l'utilisation, l'entretien et l'inspection concernant toutes les matières radioactives [...] et tous les colis et les opérations de transport [...] pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. »

Votre établissement expédie et réceptionne des colis contenant des substances radioactives. Les processus d'expédition et de réception de ces colis ont été présentés aux inspecteurs qui ont noté que les vérifications réalisées par vos travailleurs sur les colis, notamment en termes de débit de dose, ne sont pas systématiquement enregistrées.

Demande B4 : L'ASN vous demande de formaliser les processus de réception et d'expédition des colis contenant des substances radioactives. Dans le cadre de la mise en place du système de management exigé par l'ADR, un enregistrement des vérifications réalisées lors de ces opérations doit être réalisé.

B.5. Conseiller à la Sécurité des Transports

Le paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR indique que « Sous la responsabilité du chef d'entreprise, le conseiller a pour mission essentielle de rechercher tout moyen et de promouvoir toute action, dans les limites des activités concernées de l'entreprise, afin de faciliter l'exécution de ces activités dans le respect des dispositions applicables et dans des conditions optimales de sécurité. Ses tâches, adaptées aux activités de l'entreprise, sont en particulier les suivantes :

- examiner le respect des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses ;
- conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses ;
- assurer la rédaction d'un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise ou, le cas échéant, à une autorité publique locale, sur les activités de cette entreprise relatives au transport de marchandises dangereuse. Le rapport est conservé pendant 5 ans et mis à la disposition des autorités nationales, à leur demande ; [...]

Il a été indiqué aux inspecteurs que la fonction de Conseiller à la Sécurité des Transports (CST) pour les opérations de réception et d'expédition de colis contenant des substances radioactives est sous-traitée.

Demande B5 : L'ASN vous demande de lui transmettre le rapport de votre CST pour l'année 2018.

B.6. Accès aux sources de rayonnements ionisants

« Article R. 1333-148 du code de la santé publique – I. – L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire.

L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.

Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa. [...]

Les inspecteurs ont constaté que la PCR de département adjointe (PCR-DA) ne figurait pas sur la liste des personnes autorisées à accéder à vos sources de rayonnements ionisants de catégorie A, B ou C.

Demande B6 : L'ASN vous demande de mettre à jour la liste des personnes autorisées à accéder à vos sources de rayonnements ionisants de catégorie A, B ou C.

B.7. Dosimétrie opérationnelle

Les inspecteurs ont consulté sur le Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI) les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs affectés sur le poste de travail « Nautilus ». Il apparaît que sur les douze derniers mois, les quatre travailleurs concernés ont reçu une dose entre 0,85 et 1 mSv, ce qui n'est pas cohérent, d'une part avec les résultats de la dosimétrie passive qui est nulle, d'autre part avec les résultats des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants.

² Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route.

À la suite de la visite des installations d'une durée d'une heure environ, une valeur de 46 μSv a été relevée sur le dosimètre opérationnel d'une des personnes accompagnant les inspecteurs. Or, aucune alarme ne s'est déclenchée lors de la visite alors que le seuil d'alarme de ces dosimètres est fixé à 10 $\mu\text{Sv/h}$.

Demande B7 : L'ASN vous demande :

- de justifier la valeur de la dosimétrie opérationnelle reçue par les travailleurs sur les douze derniers mois ;
- de prendre les mesures nécessaires pour que la valeur relevée sur le dosimètre opérationnel soit en adéquation avec l'exposition externe du travailleur au cours de son accès en zone réglementée ;
- de lui confirmer les valeurs des seuils d'alarme de vos dosimètres opérationnels et, le cas échéant, d'étudier les raisons pour lesquelles aucune alarme ne s'est déclenchée sur le dosimètre opérationnel lors de la visite des installations compte-tenu de la dose reçue.

C. Observations

C.1. Organisation de la radioprotection

Les lettres de désignation des conseillers en radioprotection de votre établissement ne font référence qu'aux articles du code du travail. À la suite des dernières évolutions réglementaires, il conviendra également de faire référence aux articles R. 1333-18 à R. 1333-20 du code de la santé publique pour y intégrer les missions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement. Votre note interne d'organisation de la radioprotection référencée DCMP-ORG-036 sera également à mettre à jour.

C.2. Protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance

L'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance a été publié au Journal Officiel le 11 décembre 2019. Je vous invite à en prendre connaissance et à mettre en place ses dispositions compte-tenu de la catégorie de vos sources radioactives scellées.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

